

COMMISSION SPORTIVE JEUNES

Réunion du : 22 octobre 2020 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 8

Présidence : M. BUCHETON Alain

Présents: MM. TREPKA Nicolas – ARCHAMBAULT Anthony

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 - FOOT A 11.

1.1 Demandes de modification de rencontres

U 18 brassage - Match N° 50676.1 Rcncs 1 / E. Coulanges Vauzelles 1 du 24 octobre.

La commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre le 5 décembre. Demande validée.

U 18 brassage - Match N° 50692.1 E. Guérigny Urzy 1 / La Charité 1 du 24 octobre.

La commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre le 31 octobre. Demande validée.

U 15 brassage poule D1 - Match N° 50715.1 Corbigny 1 / Snid 1 du 24 Octobre.

La commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre le mercredi 28 octobre. Demande validée.

U 15 brassage poule D1 - Match N° 50727.1 Rcncs 1 / Corbigny 1 du 17 Octobre.

La commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre le mercredi 4 novembre à 16h30. Demande validée.

U15 brassage Poule D1 – Match N° 50713.2 Cosne 2 / Afgp 58 1 du 31 octobre.

La commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour jouer cette rencontre le 21 novembre à 13h00. Demande refusée : voir paragraphe ci-après « Coupes Futsal annulées ».

2 – AMENDES

2.1 Réponse hors délai

U 18 brassage - Match N° 50692.1 E. Guérigny Urzy 1 / La Charité 1 du 24 octobre.

• Amende de 10€ au club de La Charité.

3 - INFOS CLUBS

3.1 Coupes Futsal annulées

Suite à la décision du Comité de Direction du District de la Nièvre de Football (voir PV du 13/10/20), la Commission prend acte et approuve grandement le principe de précaution sanitaire <u>afin que l'ensemble</u> <u>des coupes Futsal soient suspendues pour l'année en cours.</u>

La Commission informe que, <u>si un plateau prévu sur herbe (quelle que soit la catégorie) devait être déplacé</u> <u>en salle, il serait sous l'entière responsabilité du club recevant</u>. Ce même club devra auparavant en informer les équipes visiteuses afin que chacune se positionne en connaissance de causes (mesures sanitaires).

La Commission informe que les dates qui, dans un premier temps, étaient réservées au Futsal, seront utilisées par de nouvelles actions diversifiées et innovantes ; la Commission communiquera d'ici la fin du mois.

- 3.2 Demande de report d'une rencontre ou modification d'horaire.
 - Appliquer impérativement la procédure règlementaire stipulée page 122 de l'annuaire du District de la Nièvre de Football.
 - Nouveauté et allègement (Foot à 11 et à 8): Cette saison une rencontre non jouée à la date initialement prévue au calendrier officiel pourra être repositionnée dès le mercredi suivant à la seule condition qu'un mail des 2 clubs soit adressé au secrétariat du District au plus tard le lundi minuit. Ce mail devra bien entendu préciser l'heure de la rencontre et le lieu.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la rencontre serait considérée comme jouée sans l'accord de la commission et une amende sera infligée aux deux clubs.

- Comme la saison dernière, une rencontre non jouée et non repositionnée sera systématiquement reportée au mercredi 16 juin (*date fictive*) afin que les clubs puissent prochainement fixer une demande de report via « FootClubs ».
- 3.3 Courriers des clubs adressés à la commission.

La commission prendra en compte **uniquement** les courriels ou toutes autres démarches administratives seulement s'ils sont expédiés de l'adresse officielle du club, ou de son président/correspondant désigné, et à destination du secrétariat du District.

4 - FOOTBALL D'ANIMATION

4.1 Protocole d'entente U7 U9

E. SLA 09 / ST ELOI (plateaux organisés à St Parize le Chatel).

Le Président.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.